

Date de dépôt: 27 octobre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Ivan Slatkine, Jacques Jeannerat, Gilles Desplanches, Stéphanie Ruegsegger, André Reymond et Alain Meylan modifiant la loi sur la gestion des parkings de l'Etat (H 1 13)

Rapport de M. Bernard Annen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission susmentionnée, sous la présidence de M. Antonio Hodgers, a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 27 août dernier.

Assistait notamment à la séance M. Philippe Matthey, secrétariat général DIAE.

Ce projet de loi fait suite aux problèmes soulevés par un certain nombre de députés de la Commission des Transports, problèmes émanant de l'étude du rapport du Conseil d'Etat sur les comptes 2000 de la Fondation des Parkings.

Ladite Commission, à juste raison, a estimé inadmissible qu'un rapport sur les comptes de la Fondation de l'année 2000 soit présenté au Grand Conseil plus de deux ans après la date de clôture des comptes.

Fort de ce constat, quelques députés ont imaginé la modification d'un certain nombre d'articles de loi touchant d'une part, la loi sur la gestion des parkings de l'Etat du 17 mai 2001, et, d'autre part, celle portant règlement de notre Grand Conseil.

Travaux de la Commission

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de M. Matthey, a rappelé que le département rapporteur doit recevoir l'aval de celui des finances pour pouvoir présenter son rapport au Conseil d'Etat. Il attirait l'attention sur le fait que toutes ces démarches permettaient de régler de nombreux problèmes. L'intervention systématique de l'ICF est voulue par le Conseil d'Etat, qui préfère se prononcer après avoir pris connaissance de son rapport.

M. Matthey ajoute que pour les besoins de l'enquête, l'ICF demande trois à quatre mois. En conséquence, un délai de six mois semble soutenable pour le Conseil d'Etat à partir de la date de clôture des comptes, qui n'est pas forcément la fin d'une année civile.

Suite à un certain nombre de remarques des commissaires, l'article 20 *Rapport au Grand Conseil – nouvelle teneur* est accepté dans la teneur suivante : Le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil, chaque année *au plus tard le 30 septembre*, un rapport sur la gestion et les comptes de la Fondation de l'année précédente.

Afin de permettre l'étude des rapports du Conseil d'Etat dans des délais raisonnables, l'article 174 *Procédure – nouvelle teneur* a été quelque peu amendé par rapport à la proposition des initiateurs, dans la mesure où un rapport du Conseil d'Etat n'est pas systématiquement renvoyé en commission, car le Grand Conseil peut, dans la procédure actuelle, en prendre acte immédiatement.

La Commission a estimé que dans ce cas de figure, le Grand Conseil doit en prendre acte sans débat.

La dernière modification de l'article 174 nouvelle teneur proposé par nos collègues qui laissait la possibilité au Grand Conseil de prendre acte d'un rapport ou de le renvoyer au Conseil d'Etat, précise en plus qu'il pourrait être également renvoyé, une fois de plus, en commission si les conclusions de cette dernière étaient, par exemple, incomplètes ou insatisfaisantes.

Conclusion

Ainsi amendé, ce projet de loi a été accepté à l'unanimité des membres présents soit 2 AdG, 3 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC et 3 L.

En conséquence, la Commission vous propose d'en faire de même.

Projet de loi (8939)

modifiant la loi sur la gestion des parkings de l'Etat (H 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi sur la gestion des parkings de l'Etat, du 17 mai 2001, est modifiée comme suit :

Art. 20 Rapport au Grand Conseil (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil, chaque année, au plus tard le 30 septembre, un rapport sur la gestion et les comptes de la fondation de l'année précédente.

Article 2 Modifications à une autre loi (B 1 01)

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 174 Procédure (nouvelle teneur)

Dès que le Grand Conseil est saisi d'un rapport du Conseil d'Etat, ce rapport est renvoyé automatiquement en commission sans débat, sauf si le Grand Conseil en prend acte sans débat en séance plénière. Après étude, la commission émet un rapport pour lequel un débat est ouvert. Puis, le Grand Conseil en prend acte, à moins qu'il ne décide de le renvoyer au Conseil d'Etat ou en commission.